

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

27 novembre 2017

La Directrice régionale

à

Monsieur le Directeur
Société STOCKFOS

13 Bd maritime
13500 - MARTIGUES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du jeudi 31 août 2017.

Ref : Votre courrier électronique en réponse du 13 octobre 2017.

P.J. : 2 fiches d'écart + 1 fiche de remarques complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 août 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Émissions de poussières ;
- Dispositions techniques à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;
- Visite générale.

Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier électronique rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Les écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais détaillés dans les fiches d'écart jointes. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

- ⇒ Vous transmettez à l'inspection pour le 31/12/2017, les procédures relatives aux chargements des engins roulants depuis les stockages temporaires de déchargement des navires rédigées afin d'encadrer précisément ces manutentions qui sont fortement génératrices de poussières sur la base de ce qui a été constaté lors de notre inspection ;

⇒ J'attire tout particulièrement votre attention sur la réalisation de l'aire de lavage. Ce point avait déjà fait l'objet d'une remarque lors d'une précédente visite (décembre 2015) avec un engagement de votre part pour le 1^{er} semestre 2016 ; engagement qui n'a pas été tenu. Dans ces conditions je vous informe que le délai proposé dans votre courrier électronique en réponse constitue désormais un délai de rigueur et qu'il pourra donner lieu à la prise de sanctions en cas de non-respect.

Vous transmettez à l'inspection les justificatifs de réalisation pour le 1er mars 2018 au plus tard.

Remarques particulières relevées:

La seule mesure de réduction des poussières présentées concerne un projet entamé depuis plusieurs mois sans engagement concret quant aux mesures de réduction supplémentaires des envols de poussières. Seuls des engagements sur les délais de remise d'étude ont été pris. Considérant que l'inspection a été réalisée le 31/08/2017 et que les remarques ont été présentées à l'exploitant à cette occasion, l'inspection des installations classées vous demande par conséquent de lui fournir **pour le 31/12/2017** :

1. L'étude technico-économique et sociale précisant les mesures de réductions des émissions de poussières mise en oeuvre sur le site en cas de pics de pollution à l'ozone ;
2. L'étude de réduction des poussières comprenant :
 - Les résultats des essais de laquage, de la mise en place d'un canon brumisateurs mobile, les solutions techniques retenues et les moyens mis en oeuvre pour contrôler leur efficacité
 - Les mesures retenues pour l'amélioration de l'efficacité des opérations de nettoyage (fréquence, suivi de réalisation, procédure associée) ;
 - Les consignes d'exploitation actualisées ;
 - Une étude pour la réalisation de trémies de chargement des trains et de panneaux brise vent, assortie de devis chiffrés et calendrier de mise en oeuvre ;
 - Une évaluation de l'impact sur la production de l'arrêt des opérations de chargement et manipulation par vent > 15m/s ou > 12m/s, et les conclusions associées ;
 - La réévaluation des émissions 2015 et 2016.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Voir ci-dessus le 2^{ème} alinéa du paragraphe des écarts relevés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.